

---

## Allemand - Arrêté du 22 novembre 1995 relatif aux programmes de la classe de sixième des collèges.

**Numéro d'inventaire** : 2003.01653.2

**Type de document** : texte ou document administratif

**Éditeur** : Centre National de Documentation Pédagogique (Paris)

**Date de création** : 1996 (vers)

**Description** : Brochure sans agrafe.

**Mesures** : hauteur : 210 mm ; largeur : 147 mm

**Notes** : Brochure n° 755 00 693. Insérée dans le référentiel Allemand 2003.01653 (1).

**Mots-clés** : Programmes et instructions officiels (y compris cahiers de classe, cahiers de texte, journaux de classe)

Allemand

**Filière** : Lycée et collège classique et moderne

**Niveau** : 6ème

**Autres descriptions** : Langue : Français

Nombre de pages : 16

# ALLEMAND

## Arrêté du 22 novembre 1995 relatif aux programmes de la classe de Sixième des collèges

**Article 1** - Les programmes applicables à compter de la rentrée scolaire de 1996 en classe de sixième dans toutes les disciplines, à l'exception de l'éducation physique et sportive, sont fixés par l'annexe jointe au présent arrêté.

**Article 2** - Les dispositions contraires au présent arrêté figurant en annexe de l'arrêté du 14 novembre 1985 sus-visé deviennent caduques à compter de la rentrée scolaire de 1996.

**Article 3** - Le programme d'éducation physique et sportive applicable en classe de sixième reste celui défini en annexe de l'arrêté du 14 novembre 1985 susvisé.

**Article 4** - Les programmes applicables en classes de cinquième, quatrième et troisième des collèges restent ceux définis en annexe des arrêtés des 14 novembre 1985, 10 juillet 1992 et 3 novembre 1993 susvisés.



**Brochure n° 755 00693**



## Arrêté du 29 mai 1996

# Organisation des enseignements dans les classes de 6e de collège

**Article 1** - Les disciplines enseignées dans les classes de sixième de collège sont les suivantes : français, mathématiques, langue vivante étrangère, histoire et géographie, éducation civique, sciences de la vie et de la Terre, technologie, arts plastiques, éducation musicale et éducation physique et sportive. Toutes ces disciplines sont obligatoires.

**Article 2** - Pour l'organisation de ces enseignements dans les classes de sixième, chaque collège dispose d'une dotation horaire calculée sur la base d'au moins vingt-six heures hebdomadaires par division. La base retenue pour le calcul de ce contingent horaire correspond à la répartition suivante des moyens d'enseignement :

- Français : six heures
- Mathématiques : quatre heures
- Langue vivante étrangère : quatre heures
- Histoire-géographie : trois heures, dont une demi-heure consacrée à l'éducation civique.
- Sciences de la vie et de la Terre : une heure trente
- Technologie : une heure trente
- Enseignements artistiques : deux heures (arts plastiques : une heure ; éducation musicale : une heure)
- Éducation physique et sportive : quatre heures.

**Article 3** - Cette dotation en heures d'enseignement est distincte de l'horaire-élève. En tout état de cause, celui-ci ne doit pas être inférieur à vingt-trois heures et ne doit pas, sauf dérogation accordée au vu du projet de l'établissement par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation, être supérieur à vingt-quatre heures.

Au-delà de cet horaire d'enseignement, afin d'apporter une aide pédagogique aux élèves,

deux heures au moins d'études dirigées ou encadrées sont organisées dans des conditions définies par le ministre chargé de l'éducation nationale.

**Article 4** - Dans le cadre de son autonomie pédagogique, chaque établissement utilise les moyens d'enseignement qui lui sont attribués pour apporter des réponses adaptées à la diversité des élèves accueillis, en organisant notamment des enseignements en effectifs allégés ou en recourant à toute forme de diversification pédagogique.

Il est tenu compte, pour l'organisation des enseignements, de la priorité accordée à la maîtrise de la langue et au développement de l'éducation physique et sportive.

En vue de remédier à des difficultés scolaires importantes, le collège peut mettre en place des dispositifs de consolidation des acquis des élèves, ou bien organiser, de façon dérogatoire et temporaire, une division différenciée dont les horaires et les programmes peuvent être spécialement aménagés sur la base d'un projet pédagogique. L'admission d'un élève dans cette division est subordonnée à l'accord des parents (ou du responsable légal).

**Article 5** - Le présent arrêté est applicable à compter de l'année scolaire 1996-1997.

**Article 6** - L'arrêté du 14 mars 1977 fixant les horaires et effectifs des classes de sixième des collèges est abrogé.

À titre transitoire, pour l'année scolaire 1996-1997, le contingent horaire attribué aux divisions de sixième et de cinquième qui est prévu aux alinéas 2 et 3 de l'article 1er, est affecté à la seule classe de cinquième, à raison de trois heures par division.



Lieu de passage obligé de tous les enfants, le collège joue un rôle d'insertion et de cohésion sociale. Cette mission de socialisation va de pair avec l'autre mission du collège - sa mission naturelle - qui est d'instruire. C'est au collège que, dans la continuité de l'école primaire, l'élève doit construire le socle des connaissances et s'approprier les outils qui lui permettront de poursuivre et d'approfondir ses études et, si les circonstances de sa vie personnelle ou professionnelle l'exigent, de les reprendre une fois qu'il aura quitté le système scolaire.

## **Les langues vivantes au collège**

Par ses objectifs linguistiques, culturels et intellectuels, l'enseignement des langues au collège contribue, de manière spécifique, à la formation générale des élèves. Il consolide et approfondit les acquisitions de l'école primaire. Il enrichit les possibilités d'expression des élèves, leur apprend à s'extérioriser et leur ouvre de multiples occasions d'échanges.

L'apprentissage d'une langue étrangère étant connaissance d'une ou de plusieurs autres cultures, il donne accès à d'autres usages, à d'autres modes de pensée, à d'autres valeurs. Apprendre une langue étrangère, c'est apprendre à respecter l'autre dans sa différence, c'est acquérir le sens du relatif et l'esprit de tolérance, valeur d'autant plus nécessaire aujourd'hui que la communauté du collège tend de plus en plus à devenir une communauté multiculturelle. Pour que les élèves et les parents puissent se déterminer dans le choix d'une langue étrangère, il est nécessaire qu'au-delà des stéréotypes et de la simple information sur l'éventail des possibilités offertes, des éléments de réflexion sur la spécificité de chaque langue leur soient fournis et que des motivations variées arrivent à s'exprimer.

L'apprentissage des langues étrangères implique une prise de conscience progressive de leur mode de fonctionnement. Cette réflexion sur le langage, y compris sur le français, contribue à développer les facultés conceptuelles et favorise l'autonomie d'expression.

Enfin, l'utilisation de technologies nouvelles (audiovisuel, micro-informatique, télématique, CD-ROM ...) et les possibilités d'interactivité qu'elles offrent constituent, pour l'apprentissage des langues étrangères, un enrichissement et un attrait supplémentaires, tout en contribuant à l'autonomie de l'élève.

Le niveau des compétences acquises par les élèves en fin de troisième représente la formation de base en langue vivante. Il convient de définir ces compétences ainsi que les connaissances qu'elles impliquent. Pour que les élèves puissent à tout moment prendre conscience des progrès accomplis et mesurer les efforts à fournir, il convient également que le professeur conçoive des progressions tenant compte d'éventuels acquis antérieurs et s'inscrivant dans le cursus du collège.

Cependant, en raison du caractère global d'une langue vivante, il est difficile, à chaque palier de l'apprentissage, d'isoler ou de délimiter avec précision des compétences spécifiques. L'apprentissage d'une langue est en effet un processus continu que l'on développe et perfectionne tout au long de sa vie et qui s'élabore selon une complexification progressive. Au collège, il s'agira surtout de construire, en une sorte de progression en spirale, un niveau minimal de compétences par un enrichissement progressif et une reprise constante de ce qui a été enseigné, appris et peut-être oublié. Faute d'avoir atteint ce niveau minimal, l'élève se trouvera en grande difficulté pour poursuivre ou reprendre l'étude de la langue avec profit dans le deuxième cycle ou en dehors du système scolaire.

Ces compétences correspondent fondamentalement aux activités langagières : compréhension orale, compréhension écrite, expression orale, expression écrite, ou combinaison de deux d'entre elles. Toutefois, tout acte de communication authentique ne pouvant se faire sans une prise en compte minimale de paramètres socio-linguistiques et culturels, il importe que l'élève acquière un certain niveau de connaissances et de savoir-faire dans ces domaines. Il importe également de l'aider à s'approprier des méthodes personnelles de travail lui permettant d'accéder à un certain niveau d'autonomie.

